

N° 6 5 4 7 1

AL
+A
+A

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT UN
Et le trente décembre

PARDEVANT Maître Gilles DURAND
soussigné, notaire associé de la Société
Civile Professionnelle " Maîtres Gilles
DURAND, Henri CHABERT, Hervé SANTELLI et
Philippe GIRARD, notaires associés " société
titulaire d'un office notarial dont le siège
social est à MARSEILLE (6ème) 65 Avenue Jules
Cantini,

ONT COMPARU :

Monsieur Jacques René Marie CROU-
ZILHAC, cadre administratif.
et Madame Paule Marie Bernadette GUIRAUD, sans
profession, son épouse, demeurant ensemble à
MARSEILLE, bâtiment E, résidence Haiti (12°)

Nés, savoir :

M. CROUZILHAC à SOSPEL (Alpes
Maritimes) le 16 Février 1947 ;

Mme CROUZILHAC à NIMES (Gard)
le 29 Avril 1946 ;

Mariés sous le régime de la com-
munauté légale de meubles et acquêts
à défaut de contrat de mariage préala-
ble à leur union célébrée à Marguerittes
(Gard) le 31 Mars 1967.

D'UNE PART

Madame Paule Marie Rose BRUNEL, sans
profession, veuve de Monsieur Emile CROUZILHAC
demeurant à MARSEILLE, bâtiment E, résidence Haiti (12°)

Née à BAILLARGUES (Hérault) le
12 Septembre 1908 ;

D'AUTRE PART

LESQUELS, ès-qualités, préalablement
au modificatif du règlement de copropriété
ci-après, à la vente et à la mainlevée partielle
faisant l'objet des présentes, ont exposé ce
qui suit :

- E X P O S É -

I- Suivant acte reçu aux minutes de Me
Pierre ROUBAUD, notaire à MARSEILLE, le 9 Août
1973, publié au quatrième bureau des hypothé-
ques de MARSEILLE, le 14 Novembre suivant, vo-
lume 610 numéro 15;

148
158
sur libe x
cops x 148 x 2

13 PC AC J

Il a été établi le règlement de copropriété d'un ensemble immobilier à édifier sur une parcelle de terrain à MARSEILLE, quartier St Barnabé (12°) comprise entre la traverse de la Trévaresse et l'avenue d'Haiti

Figurant au cadastre de ladite commune,

Section Z numéro 72 avenue d'Haiti pour 1 ha 05 ares 31 ca ;

et section Z numéro 75 même lieudit pour 24 ares 02 ca.

Cet ensemble immobilier ayant fait l'objet de 283 lots.

Ledit règlement suivi d'un modificatif aux mêmes minutes du 22 Mai 1974 publié au même bureau des hypothèques le 4 Juin 1974, volume 748 numéro 16, relatif à la suppression de l'article 18 concernant la répartition des charges d'entretien des escaliers et ascenseurs et remplacé par un nouvel article 18 déterminant les proportions de répartition de ces charges entre les différents lots.

- II -

Aux termes d'un acte reçu aux minutes de Me ROUBAUD, notaire sus-nommé, le trente et un juillet mil neuf cent soixante quinze, publié audit bureau des hypothèques de MARSEILLE, le vingt et un août mil neuf cent soixante quinze, volume 1056 numéro 14,

Il a été procédé à la modification des lots 139 et 141 de la copropriété consistant en deux appartements dans le bâtiment linéaire au 9^{ème} étage de la cage d'escalier E, savoir :

Le lot 141 soit un appartement de type 4 D 9^{ème} étage, devant de l'escalier E auquel était affecté 799/100.000^{èmes} des parties communes a été supprimé et remplacé par les deux lots suivants,

le lot 284 : un appartement de trois pièces principales avec hall, dégagement, cuisine, coin repas, penderie, placard, salle de bains, cellier et water closet,

Et les 713/100.000^{èmes} des parties communes de l'ensemble immobilier.

le lot 285 : une chambre au 9^{ème} étage de l'escalier E du bâtiment linéaire "

Et les 86/100.000^{èmes} des parties communes générales de l'ensemble immobilier.

Ledit lot 285 ayant été rattaché au lot 139 auquel sont affectés les 783/100.000^{èmes} des parties communes.

Lesquels lots furent supprimés pour former le nouveau lot 286, soit :

Un appartement sis au 9^{ème} étage droite de l'escalier E du bâtiment linéaire " comprenant cinq pièces principales, un hall, dégagement, une cuisine

B PC AC X

un coin repas, une salle de bains, une penderie, un placard un cellier et un water closet,

Et les 869/100.000èmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier.

- III -

Aux termes d'un acte reçu aux minut es dudit Me ROUBAUD, le 31 Juillet 1975, publié audit bureau le 21 Août 1975, volume 1056 numéro 13,

Madame CROUZILHAC, sus-nommée, a acquis de :
la société civile immobilière de Construction LA TREVARESSE, société civile particulière au capital de cent mille francs, dont le siège social est à MARSEILLE, 54 rue Grignan,
le lot 284 ci-dessus désigné

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix total de 169.560 Frs toutes taxes comprises, s'appliquant à raison de 166.291,03 Frs auxdits biens et à raison de 3.268,97 Frs aux équipements mobiliers ; lequel prix a été payé comptant et quittancé audit acte.

Aux termes de cet acte, il a été déclaré pour la société venderesse :

Qu'elle avait été régulièrement constituée
Qu'elle était de nationalité française ;
Qu'elle n'était pas en état de dissolution anticipée volontaire ou forcée ;

Qu'elle n'avait pas subi de transformation et n'avait jamais été en état de cessation de paiement, de déconfiture, de faillite ou de liquidation de biens et de règlement judiciaire ;

Qu'elle n'était pas frappée ou susceptible de l'être par des mesures de confiscation totale ou partielle dans les termes des ordonnances en vigueur sur les profits illicites.

Enfin que lesdits biens étaient grevés d'une inscription prise au profit de l'UNION DE CREDIT POUR LE BATIMENT devant prendre fin au plus tard le 15 Octobre 1976.

- IV -

Aux termes d'un acte reçu aux minutes dudit Me ROUBAUD, le 31 juillet 1975, publié audit bureau des hypothèques le 25 Aout 1975, volume 1057 numéro 13,

M. et Mme CROUZILHAC sus-nommés, ont acquis de :
la société civile immobilière de construction la travaresse sus-nommée,
le lot 286 ci-dessus désigné.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix total de 210.440 Frs toutes taxes comprises s'appliquant à raison de 207.171,03 Frs aux biens immobiliers et à raison de 3.268,97 Frs aux équipements mobiliers.

B3 PC AC JL
K

Lequel prix a été payé comptant tant de leurs deniers personnels qu'au moyen d'un prêt de SOIXANTE DIX MILLE FRANCS (70.000 Frs) qui leur a été consenti aux termes dudit acte par la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DES BOUCHES DU RHONE ET DE LA CORSE.

Par suite de la promesse d'emploi et de la déclaration d'origine des deniers faites audit acte ledit établissement a été subrogé conformément aux articles 1250 paragraphe 2 et 2103 paragraphe 2 du Code Civil pour le montant de ladite somme, dans tous les droits, privilège et action résolutoire de la Société venderesse;

Audit acte, il a été fait pour la société venderesse les mêmes déclarations que celles rapportées dans l'acte de Mme CROUZILHAC.

Inscription de privilège de vendeur et de prêteur de deniers a été prise au profit dudit établissement prêteur le 25 Août 1975, volume 50 B nu-71.

CECI EXPOSE

Il est passé :

1°/ A la modification du lot 286 ci-dessus désigné.

le lot DEUX CENT QUATRE VINGT SIX, soit :

Un appartement sis au 9^{ème} étage droite de l'escalier E du bâtiment " linéaire " comprenant cinq pièces principales, un hall, dégagement, une cuisine un coin repa s, une salle de bains, une penderie, un placard, un cellier et un water closet,

et les huit cent soixante neuf/cent millièmes (869/100.000^o) des parties communes générales de l'ensemble immobilier.

Est supprimé et remplacé par les deux lots suivants,

le lot TROIS CENT CINQUANTE, soit :

Un appar tement de type 4 B au 9^{ème} étage droite de l'escalier E du bâtiment linéaire comprenant :

Un hall, un dégagement, une sallé de séjour avec loggia, trois chambres, une cuisine, un coin repas, une salle de bains, une penderie, un placard, un cellier et water closet.

Et les sept cent quatre vingt trois/cent millièmes (783/100.000^{èmes}) des parties communes générales de l'ensemble immobilier.

le lot TROIS CENT CINQUANTE ET UN, soit :

Une chambre au 9^{ème} étage de l'escalier E du bâtiment linéaire.

Et les Quatre vingt six/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier.

B P C AC J

2°/ A la Vente du lot numéro TROIS CENT CIN-
QUANTE ET UN

Monsieur et Madame CROUZILHAC, comparants de première part, VENDENT par les présentes à Madame Veuve CROUZILHAC, comparante de seconde part, qui accepte,

Dans l'ensemble immobilier ci-dessus désigné situé à MARSEILLE, quartier St Barnabé (12°) entre la traverse de la Trévaresse et l'avenue d'Haiti, figurant au cadastre de ladite commune,

Section Z numéro 72 avenue d'haiti pour 1 ha 05 ares 31 ca

et section Z numéro 75 même lieudit pour 24 ares 02 ca, consistant en :

- deux bâtiments collectifs,
- deux zones aménagées pour le stationnement des voitures automobiles (parking)
- d'un bâtiment enterré à usage de garage.

le lot TROIS CENT CINQUANTE ET UN (351) dont la désignation précède, soit :

Une chambre au neuvième étage dans l'escalier E du bâtiment linéaire.

Et les quatre vingt six/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier.

- Propriété jouissance -

L'acquéreur sera propriétaire du lot vendu à compter de ce jour;

Il en aura la jouissance à compter de la même date par la prise de possession réelle.

- URBANISME -

D'une note de renseignements d'urbanisme demeurée ci-annexée après mention délivrée par M. Guy TOMBAREL, architecte diplômé par le Gouvernement Urbaniste D.I.U.U.P. demeurant à MARSEILLE (8°) 77 Boulevard Périer, duquel il est extrait ce qui suit, littéralement transcrit :

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU ZONAGE

Selon les dispositions du P.O.S. approuvé le 18 Juillet 1981 :

Zone : urbaine d'extension à densité normale immeubles collectifs petits ou moyens.

Secteur UCa

SERVITUDES D'ALIGNEMENT

Néant

AUTRES SERVITUDES PUBLIQUES GREVANT LES IMMEUBLES.

Servitude PT 1 relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques

Immeubles situés dans une zone d'intervention foncière mais non dans :

13 X PC AL R

- un périmètre de résorption de l'habitat insalubre ;
- un périmètre de rénovation urbaine
- un périmètre de restauration immobilière (suivant article L.211.5 du code de l'urbanisme) ni dans un secteur sauvegardé.

Immeubles situés dans le périmètre sensible étendu à l'ensemble du département mais non dans une zone soumise à ce titre à un droit de préemption.

Ces immeubles ne sont pas situés dans le périmètre de zone d'aménagement différé, ni dans une zone à urbaniser en priorité.

MARSEILLE, le 2 Décembre 1981.

ZONE D'INTERVENTION FONCIERE

Les parties déclarent que les Biens immobiliers présentement vendus sont situés dans une zone d'intervention foncière (article L 211.1 du Code de l'Urbanisme) mais ne sont pas soumis au droit de préemption conformément aux dispositions de l'article L 211.4 dudit Code de l'Urbanisme.

Les biens vendus étant achevés depuis moins de dix ans (déclaration d'achèvement des travaux du de réception des travaux : 28 Mars 1975.

Cette vente a lieu aux conditions suivantes.

B PC x AE JL

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que les parties, chacune en ce qui la concerne, s'obligent à exécuter et accomplir savoir :

1°- Etat des BIENS

L'ACQUEREUR prendra les BIENS dans leur état actuel sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre le VENDEUR pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état du sol, du sous-sol ou des constructions, mitoyennetés, défaut d'alignement, vices de constructions apparents ou cachés, erreur de désignation ou de contenance, toute erreur dans la désignation ou toute différence de contenance en plus ou en moins, si elle existe, excédât-elle même un/vingtième devant faire la perte ou le profit de l'ACQUEREUR.

Il bénéficiera dans le cadre des dispositions légales sur la garantie due par les architectes, entrepreneurs et constructeurs, des actions et recours en responsabilité que le VENDEUR peut intenter contre ces personnes ; l'ACQUEREUR est, au surplus en tant que de besoin, subrogé par le VENDEUR dans tous ses droits et actions vis à vis desdites personnes.

2°- Etat de Copropriété

Il exécutera toutes les charges, clauses et conditions du règlement de copropriété et de ses modificatifs éventuels régissant l'immeuble dont dépendent les BIENS. Il reconnaît en avoir pris connaissance et en avoir reçu une copie.

Il s'engage pour le cas où le règlement de copropriété régissant l'immeuble dont dépendent les BIENS ne serait pas en harmonie avec les dispositions de la loi du 10 Juillet 1965 et de son décret d'application sur la copropriété, à signer tous actes et pièces destinés à le mettre en conformité avec les dispositions légales.

Il règlera à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance toutes les charges de copropriété afférentes aux BIENS.

A cet égard, le VENDEUR déclare que le syndic est le Cabinet LIEUTAUD, 35 rue Grignan MARSEILLE

3°- Travaux

De convention expresse entre les parties, toutes dépenses, charges et travaux quelconques décidés, engagés ou effectués antérieurement à ce jour incombent pour la quote-part afférente aux BIENS au VENDEUR;

L'ACQUEREUR ne devra donc acquitter que la quote-part des dépenses et charges dont la décision sera postérieure à la présente mutation.

4°- Impôts et Taxes

Il acquittera à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions et autres charges de toute nature auxquels les BIENS peuvent ou pourront être assujettis et notamment le prorata du jour de l'entrée en jouissance au trente et un décembre de la présente année des taxes foncières et assimilées.

B3

PC

AC

f

jl

5°- Services Publics

Il continuera, à compter de la même date, tous abonnements et traités qui ont pu être passés par le VENDEUR ou les précédents propriétaires pour l'usage de l'eau, du gaz, de l'électricité et autres, selon les installations desservant actuellement les BIENS.

Il devra souscrire tous abonnements ou avenants avec les organismes et compagnies fournisseurs sous un mois du jour de l'entrée en jouissance et en justifier au VENDEUR dans le même délai à l'expiration duquel celui-ci pourra en tout état de cause, résilier les contrats, dégager sa responsabilité et obtenir la restitution des dépôts de garantie versés à titre d'avances sur consommation.

6°- Assurances

Il adhèrera par le seul fait des présentes à la police d'assurance incendie et autres risques souscrite par le syndic de la copropriété et acquittera la quote-part des primes lui incombant en même temps que les charges de copropriété afférentes aux BIENS.

7°- Frais

Il paiera tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

8°- Servitudes

Il supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui grèvent ou peuvent grever les BIENS, sauf à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le VENDEUR et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers non prescrits, soit en vertu de la loi.

A cet égard, le VENDEUR déclare qu'il n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les BIENS et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter :

- de la situation naturelle des lieux;
- des règlements d'urbanisme dont il est fait état dans le document visé au paragraphe "URBANISME";
- des énonciations particulières au présent acte;
- du règlement de copropriété et de ses modificatifs éventuels;
- des titres de propriété.

P R I X

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de VINGT DEUX MILLE FRANCS (22.000 F), que l'ACQUEREUR a payé comptant :

~~à concurrence de~~
directement et hors la comptabilité de l'Office Notarial,
~~et à concurrence de~~

~~à l'instant même et par la comptabilité de l'Office Notarial,~~

Au VENDEUR qui le reconnaît et lui en consent quittance entière, définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE

B

PC

AC

J

LOI NUMERO 79-596 du 13 Juillet 1979

Par application de l'Article 18 de la Loi du 13 Juillet 1979, l'ACQUEREUR déclare que le prix ci-dessus payé comptant l'a été en totalité de ses deniers personnels ou assimilés sans anticipation sur un prêt à mettre en place ultérieurement.

PUBLICITE FONCIERE

En application des articles 28 et 32 du décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955, la présente vente sera publiée au Bureau des Hypothèques compétent par les soins du notaire associé soussigné et aux frais de l'ACQUEREUR de la manière et dans les délais prévus aux articles 33 et 34 du décret précité.

Et si, lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement, dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Code Civil, pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant les biens du chef du VENDEUR ou des précédents propriétaires, le VENDEUR sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

DECLARATIONS

A - Le VENDEUR fait les déclarations suivantes :

Ses date et lieu de naissance et sa situation matrimoniale sont bien tels qu'ils figurent en tête des présentes.

Il est de nationalité française et a la qualité de résident en France au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur.

Il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des BIENS par suite de tutelle ou de mise sous la sauvegarde de la justice, d'état de cessation de paiement, de règlement judiciaire, de liquidation des biens, de faillite, confiscation totale ou partielle de ses biens et de toutes autres raisons.

Et les BIENS sont libres de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale, à l'exception de celle sus-indiquée dont le vendeur s'engage à rapporter le mainlevé. En outre l'Acquereur s'engage à affecter à l'habitation de lot acquis pendant une durée minimale de 3 ans à compter de ce jour en sus de biens fiscaux des allégements fiscaux.

Déclaration relative à la Loi du 4 Janvier 1978 et autres

Le VENDEUR déclare en outre, qu'il n'a pas fait ou fait faire des travaux entrant dans le champ d'application de l'article 1792 du Code Civil, depuis le premier janvier mil neuf cent soixante dix neuf, que son domicile réel est à l'adresse sus-indiquée et qu'il dépend pour ses déclarations de revenus de l'impôt de l'année 79 des déclarations (12°)

B - De son côté l'ACQUEREUR fait les déclarations suivantes :

Ses date et lieu de naissance et sa situation matrimoniale sont bien tels qu'ils figurent en tête des présentes.

Il est de nationalité française et a la qualité de résident en France au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur.

Il a pleine capacité pour agir aux présentes.

EB PC AC X

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière et à l'effet de faire dresser et signer tous actes et pièces complémentaires ou rectificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux d'état civil, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à M^{onsieur} Noël Durand _____, clerc de notaire, demeurant à MARSEILLE (6^{ème}), 65 Avenue Jules Cantini.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leur domicile ou siège sus-indiqué.

Spécialement en ce qui concerne les formalités de publicité foncière et le retour des pièces, domicile est élu en l'Office Notarial.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu ; elles reconnaissent avoir été informées par l'Office Notarial des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire associé soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

- SERVITUDES -

Aux termes du modificatif au règlement de copropriété sus-énoncé du 22 Mai 1974, il a été procédé en outre au dépôt :

- d'une copie de l'autorisation accordée par la S.N.C.F. d'édifier sur le passage lui appartenant et traversant la propriété ainsi qu'il a été indiqué au § 1 de l'exposé, un pont permettant d'accéder directement à la zone de stationnement "P 2", ladite autorisation accordée sous diverses charges et conditions et moyennant le versement d'une redevance annuelle de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS révisable chaque année.

- d'un exemplaire d'une convention sous signatures privées intervenue le vingt neuf avril mil neuf cent soixante quatorze avec l'Electricité de France, dont il résulte de qui suit littéralement transcrit:

"Article 1

"En application du décret N° 70-254 du 20 Mars 1970, le constructeur met à la disposition de l'E.D.F. un terrain d'une superficie de 15 M2 tel qu'il figure au plan ci-annexé.

B3

PC

AC

je

X

"Article 2

"En vue de l'équipement et de l'exploitation de ce poste, sont attribués à l'E.D.F. tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ces opérations, notamment celui d'établir et d'entretenir en amont et en aval, de ce poste, toutes canalisations de raccordement au réseau, de faire accéder à tout moment son personnel et celui de ses entreprises aux canalisations et au local en cause, et de disposer en permanence des dégagements permettant le passage du matériel.

"Article 3

"Les présentes stipulations seront à la diligence du constructeur, obligatoirement intégrées dans le cahier des charges ou dans le règlement de copropriété ainsi que dans les actes de vente".

Une expédition de cet acte a été publiée au quatrième bureau des hypothèques de Marseille le 4 Juin 1974, volume 748 numéro 16.

L'ACQUEREUR étant subrogé dans tous les droits et obligations du VENDEUR à ce sujet.

3°/ A la MAINLEVÉE faisant l'objet des présentes consentie par la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DES BOUCHES DU RHONE ET DE LA CORSE.

Aux présentes est à l'instant intervenu :

Monsieur Pierre BURNAND, Chef du Service des Prêts de la CAISSE D'EPARGNE DES BOUCHES DU RHONE ET DE LA CORSE

Agissant au nom et pour le compte de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DES BOUCHES DU RHONE ET DE LA CORSE, dont le siège social est à MARSEILLE, place Estrangin Pastré.

Ladite CAISSE D'EPARGNE, Etablissement Privé résultant de la fusion des CAISSES D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DES BOUCHES DU RHONE, D'AJACCIO et de BASTIA dont les statuts ont été approuvés par décret de M. le Ministre de l'Economie et des Finances du 12 Juillet 1973 publié au Journal Officiel du 17 Juillet 1973 n°164 ; ladite fusion ayant fait l'objet d'un acte de dépôt de pièces constaté sa réalisation définitive reçu aux présentes minutes le 28 Octobre 1974.

En vertu :

a) d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite CAISSE D'EPARGNE en date du 22 Décembre 1980 dont un extrait certifié conforme est demeuré ci-annexé après mention.

B AC J
PC X

Laquelle délibération prévoit bien les pouvoirs de donner mainlevée avec ou sans constatation de paiement.

b) des pouvoirs qui lui ont été délégués à l'effet des présentes par Monsieur Charles DE TOURNADRE, Directeur Général de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DES BOUCHES DU RHONE ET DE LA CORSE demeurant à MARSEILLE Place Estrangin Pastré, suivant acte reçu aux minutes de l'Office Notarial le 5 juin 1980 ; lesquels pouvoirs comprennent notamment ceux de donner quittance et mainlevée avec ou sans constatation de paiement, avec faculté de subdéléguer pour une opération déterminée.

Monsieur DE TOURNADRE désigné auxdites fonctions et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes tant aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DES BOUCHES DU RHONE ET DE LA CORSE du 29 avril 1975 dont un extrait certifié conforme est demeuré annexé après mention à un acte de dépôt de pièces reçu aux présentes minutes le 24 juin 1975, qu'aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DES BOUCHES DU RHONE ET DE LA CORSE en date du 21 avril 1980 dont un extrait certifié conforme est demeuré annexé après mention à un acte de dépôt de pièces reçu aux présentes minutes le 2 juin 1980.

Lesquels pouvoirs comprennent notamment ceux de donner mainlevée avec ou sans constatation de paiement et consentir toutes cessions d'antériorité, avec faculté de délégation et de substitution.

Le Conseil d'Administration lui-même habilité à l'effet de donner mainlevée avec ou sans constatation de paiement en vertu de l'article 9 des statuts de la CAISSE D'EPARGNE.

Etant spécifié que dans ses séances du 29 avril 1975 et du 21 avril 1980, le Conseil d'Administration, régulièrement constitué, a valablement transmis à Monsieur DE TOURNADRE lesdits pouvoirs à l'effet de donner mainlevée avec ou sans constatation de paiement et de consentir toutes cessions d'antériorité.

LEQUEL, ès-qualités, a par ces présentes, déclaré faire mainlevée pure et simple avec désistement de tous droits d'hypothèque, privilège, action résolutoire et autres et consen-

13 PC AC X

tir à la radiation partielle de l'inscription de privilège de vendeur et de prêteur de deniers prise au profit de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DES BOUCHES DU RHONE ET DE LA CORSE,

Au quatrième bureau des hypothèques de MARSEILLE, le 25 Août 1975, volume 50 B Numéro 71

Contre Monsieur Jacques René Marie CROUZILHAC, directeur adjoint C.I.D.J.N. et Mme Paule Marie Bernadette GUIRAUD, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à MARSEILLE, 31 traverse de la Trévaresse (12°)

En vertu d'un acte reçu par Me ROUBAUD notaire associé sus-nommé, le 31 Juillet 1975 sus-relaté.

Pour sureté de la somme de SOIXANTE DIX MILLE FRANCS (70.000 Frs) en principal, et des accessoires évalués.

Mais en tant seulement que ces droits, action et privilège grèvent et pour qu'ils ne grèvent plus à l'avenir, dans l'ensemble immobilier ci-dessus désigné,

le lot numéro 351 qui précède provenant de la division du lot 286 en deux lots 350 (appartement type 4 et 351 (chambre) objet du modificatif aux présentes.

Fait réserve expresse de l'effet desdits droits actions et privilège sur le lot 350 donné en garantie avec le lot 191 (parking) dans le même ensemble.

Pour la perception du salaire du conservateur des hypothèques, ledit lot est évalué à 22.000 Frs.

Consentant M. BURNAND, ès-qualités, la décharge de M. le conservateur du quatrième bureau des hypothèques de MARSEILLE qui opérera la radiation de ladite inscription dans le sens sus-exprimé.

Pour l'application de l'article 2158 deuxième alinéa du Code Civil modifié par le décret numéro 55-22 du 4 Janvier 1955 le notaire associé soussigné certifie exactes les énonciations indiquées ci-dessus et qui établissent l'état, la capacité et la qualité de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DES BOUCHES DU RHONE ET DE LA CORSE ci-dessus dénommée et ceux de son représentant.

4°/ A LA REUNION des LOTS 351 et 284 pour former le lot 352

Madame Veuve CROUZILHAC ès-qualités déclare rattacher le lot 351 ci-dessus qui vient d'être créé et acquis au lot 284 auquel sont affectés les 713/100.000° indivis des parties communes générales.

C3 FC AC X JC

Lesquels lots 351 et 284 sont supprimés purement et simplement pour former le nouveau lot 352 soit :

LOT TROIS CENT CINQUANTE DEUX

Un appartement de type 4 D sis au 9ème étage de la cage d'escalier E du bâtiment linéaire devant comprenant :

Un hall, une salle de séjour avec loggia, un dégagement, trois chambres, une cuisine, un coin repas, une penderie, un placard, une salle de bain un cellier et water closet.

et les 799/100.000èmes indivis des parties communes générales.

Pour ordre, il est ici rappelé que les lots 350 et 352 présentement créés correspondent à la désignation des lots 139 et 141 établis aux termes du règlement de copropriété sus-énoncé et annulés par le modificatif du 31 juillet 1975 ci-dessus relaté.

Pour satisfaire aux dispositions légales, les modifications ci-dessus sont résumées dans un tableau récapitulatif qui demeurera ci-joint et annexé après mention.

Une expédition des présentes sera publiée au quatrième bureau des hypothèques de MARSEILLE.

Mention des présentes sera consentie partout ou besoin sera.

DONT ACTE en quatre pages

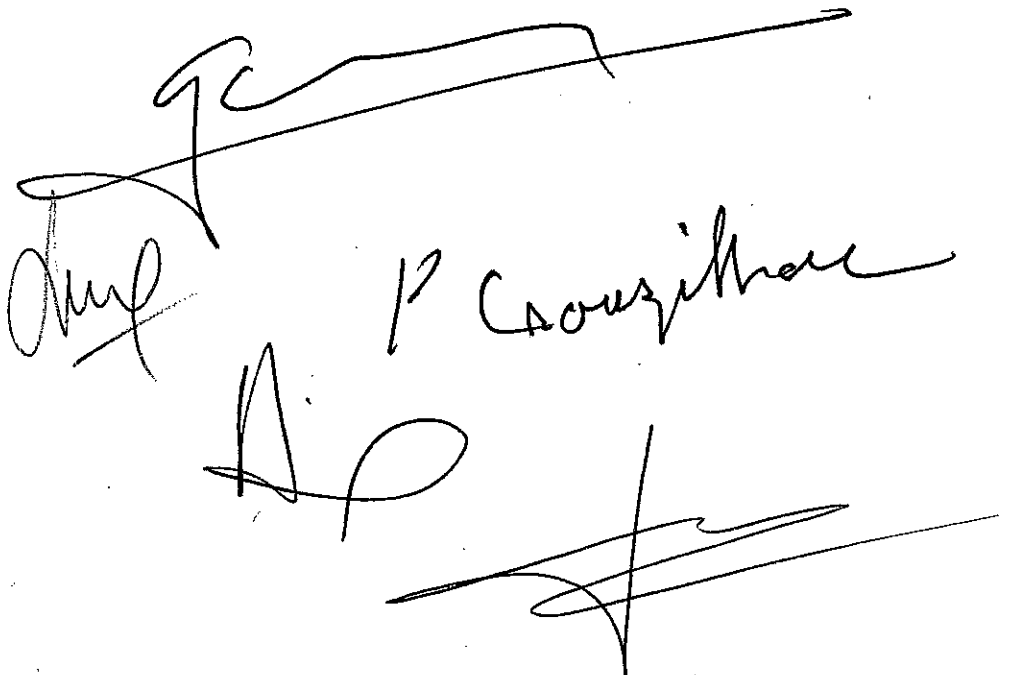
La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures sur ledit acte reçu aux minutes de l'Office Notarial ont été recueillies par le notaire associé.

A MARSEILLE, en l'office notarial
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT UN
Et le trente décembre

Et le notaire associé assigné ce même jour.

Balances en 2e classe
et 3e classe
et quatre
mots nuls ./.

PC
ACK
P3 6

The block contains several handwritten signatures and initials. At the top, there is a long, horizontal signature. Below it, on the left, is a signature that appears to be 'Dup'. To the right of 'Dup' is another signature that looks like 'P. Couzilhac'. Below these, there are more initials and a large, stylized signature at the bottom right.